

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-070	R-4135-2020 Phase 1	28 mai 2021
-------------------	--------------------------------------	--------------------

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Observatrice dont le nom apparaît ci-après

**Décision relative à l'adoption des normes PER-003-2 et
PER-006-1**

*Demande d'adoption des normes de fiabilité PER-003-2,
PER-006-1, PRC-025-2 et PRC-027-1*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

Observatrice :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	5
2.	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	8
3.	ADOPTION DES NORMES PER-003-2 ET PER-006-1	8
3.1	Évaluation de la pertinence.....	8
3.2	Dispositions particulières pour le Québec	9
3.3	Dates d'entrée en vigueur proposées	10
3.4	Normes ou exigences à retirer	10
3.5	Modifications au Glossaire.....	11
3.6	Consultation publique	11
3.7	Évaluation finale de l'impact.....	11
4.	OPINION DE LA RÉGIE	12
	DISPOSITIF	14

1. INTRODUCTION

[1] Le 28 octobre 2020, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande visant l'adoption des nouvelles versions des normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC), soit les normes PER-003-2 et PRC-025-2 et de deux nouvelles normes, soit les normes PER-006-1 et PRC-027-1 (les Normes NERC)² ainsi que leur annexe Québec respective³ (l'Annexe Québec), dans leurs versions française et anglaise (globalement les Normes) (la Demande)⁴. Elle demande également l'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire) qui sont nécessaires à l'adoption des Normes NERC⁵.

[2] Le 23 novembre 2020, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées dans lequel elle indique que la Demande sera traitée par voie de consultation⁶. Le 24 novembre 2020, le Coordonnateur confirme la diffusion de l'avis aux personnes intéressées sur son site internet⁷.

[3] Le 26 novembre 2020, RTA soumet ses commentaires. Considérant les difficultés engendrées par la pandémie de COVID-19, RTA est d'avis qu'il serait plus opportun d'obtenir un délai de 24 mois au lieu de 18 mois pour l'entrée en vigueur des normes PER-006-1 et PRC-027-1⁸.

[4] Le 2 décembre 2020, le Coordonnateur indique qu'il considère que la demande de RTA de prolonger le délai de six mois entre l'adoption et l'entrée en vigueur des normes PER-006-1 et PRC-027-1 est raisonnable⁹.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièces [B-0009](#) et [B-0010](#).

³ Pièce [B-0011](#).

⁴ Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

⁵ Pièce [B-0012](#).

⁶ Pièce [A-0003](#).

⁷ Pièce [B-0015](#).

⁸ Pièce [C-RTA-0001](#).

⁹ Pièce [B-0016](#).

[5] Le 22 décembre 2020, à la suite d'une question émanant d'une entité visée, le Coordonnateur informe la Régie qu'il a constaté que la norme PER-006-1 pouvait laisser place à une possible interprétation relativement à son champ d'application. Par conséquent, il avise la Régie qu'il considère opportun d'ajouter une disposition particulière à l'Annexe Québec de cette norme et que, par souci de transparence, il retournera cette norme en consultation publique¹⁰.

[6] Le 21 janvier 2021, le Coordonnateur avise la Régie qu'aucune entité ne s'est opposée à l'inclusion de la disposition particulière à l'Annexe Québec de la norme PER-006-1¹¹. Il dépose le texte modifié de cette Annexe Québec, dans ses versions française et anglaise¹².

[7] Le 24 février 2021, la Régie annonce qu'elle entend traiter les normes PER-003-2 et PER-006-1 en phase 1 du présent dossier et qu'elle crée une phase 2 concomitante pour traiter les normes PRC-025-2 et PRC-027-1. De plus, elle demande au Coordonnateur de lui indiquer le processus qu'il a suivi, lors de la consultation publique, à l'égard de l'Annexe Québec de la norme PRC-006-1. La Régie note également une incohérence entre le texte de cette Annexe Québec soumis par le Coordonnateur, qui ne comporte aucune disposition particulière relative au champ d'application, et le texte du document « Informations relatives aux normes » selon lequel le Coordonnateur propose une disposition particulière ayant trait au terme « système de production-transport d'électricité ». Enfin, considérant que le Coordonnateur demande l'adoption des Normes avant la fin du premier trimestre de 2021 et la mise en place d'une seconde consultation publique, la Régie indique qu'elle doute être en mesure de rencontrer cette échéance et sollicite les commentaires du Coordonnateur à cet égard¹³.

[8] Le 26 février 2021, le Coordonnateur demande de prolonger le délai pour ses commentaires au 10 mars 2021¹⁴. Le même jour, la Régie accepte cette demande de délai additionnel, pour les motifs soumis par le Coordonnateur¹⁵.

¹⁰ Pièce [B-0017](#).

¹¹ Pièce [B-0018](#).

¹² Pièce [B-0020](#).

¹³ Pièce [A-0004](#).

¹⁴ Pièce [B-0021](#).

¹⁵ Pièce [A-0005](#).

[9] Le 10 mars 2021, considérant la faible teneur des modifications apportées et pour des fins d'efficacité de traitement du dossier, le Coordonnateur soumet avoir procédé par courrier électronique lors de la seconde consultation publique de la norme PER-006-1. Il dépose les réponses obtenues des entités visées dans le cadre de cette consultation¹⁶. De plus, à la suite des commentaires de la Régie relatifs à la norme PER-003-2, le Coordonnateur constate qu'une erreur s'est glissée lors du dépôt de cette norme. Conséquemment, il dépose une modification au document « Informations relatives aux normes » afin de préciser qu'aucune disposition particulière relative au champ d'application n'est applicable à la norme PER-003-2¹⁷. Enfin, le Coordonnateur soumet ses commentaires à l'égard des dates d'adoption initialement demandées, lesquelles pourraient s'avérer irréalistes¹⁸.

[10] Le 12 avril 2021, la Régie confirme la tenue d'une séance de travail pour examiner les annotations des normes PER-003-2 et PER-006-1, leur Annexe Québec ainsi que les modifications proposées au Glossaire¹⁹. La séance de travail a lieu en mode virtuel le 22 avril 2021²⁰.

[11] Le 30 avril 2021, le Coordonnateur dépose sa réponse à l'engagement numéro 6²¹ souscrit lors de la séance de travail. Les 21 et 27 mai 2021, le Coordonnateur dépose ses réponses aux autres engagements souscrits à cette occasion²², de même que les textes révisés des normes PER-003-2 et PER-006-1, de leur Annexe Québec ainsi que des modifications au Glossaire²³.

[12] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'adoption des normes PER-003-2 et PER-006-1, sur leurs dates d'entrée en vigueur, sur la demande de retrait des normes devenues désuètes ainsi que sur les modifications au Glossaire qui y sont associées.

¹⁶ Pièce [B-0025](#).

¹⁷ Pièce [B-0024](#).

¹⁸ Pièce [B-0022](#).

¹⁹ Pièces [A-0006](#), [A-0007](#), [A-0008](#) et [A-0009](#).

²⁰ Pièces [A-0011](#) et [A-0012](#).

²¹ Pièce [B-0026](#).

²² Pièce [B-0029](#).

²³ Pièces [B-0033](#), [B-0036](#), [B-0037](#) et [B-0038](#).

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[13] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la demande du Coordonnateur en ce qui a trait aux normes de fiabilité de la NERC PER-003-2 et PER-006-1.

3. ADOPTION DES NORMES PER-003-2 ET PER-006-1

[14] Le Coordonnateur demande l'adoption des normes suivantes de la NERC, approuvées par la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC), ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise :

- PER-003-2 - Titres de compétence du personnel d'exploitation;
- PER-006-1 - Formation particulière pour les employés²⁴.

3.1 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE

[15] Le Coordonnateur explique que l'équipe de rédaction du projet NERC « *Project 2016-EPR – Enhanced Periodic Review of Personnel Performance, Training and Qualifications Standards* », qui avait comme objectif une revue périodique des normes de la famille « PER » de la NERC, a recommandé qu'une note de bas de page explicative soit ajoutée à la norme PER-003-1 afin d'assurer que les entités comprennent :

- le lien entre la norme et le manuel de programme de certification des répartiteurs NERC (« *NERC System Operator Certification Program Manual* »);
- que les certifications référencées dans la norme PER-003 sont celles du programme de certification des répartiteurs de la NERC.

²⁴ Pièce [B-0004](#), p. 4.

[16] Le Coordonnateur est d'avis que ces modifications améliorent la norme PER-003-1 actuellement en vigueur au Québec et qu'elles sont aussi pertinentes au Québec que dans le reste de l'Amérique du Nord²⁵.

[17] Quant à la nouvelle norme PER-006-1, l'objectif est d'assurer la formation du personnel sur des sujets spécifiques essentiels à la fiabilité, pour effectuer ou soutenir les opérations, en temps réel, du réseau de transport principal (RTP).

[18] Le Coordonnateur explique que le projet NERC « *2007-06 Phase 1 – System Protection Coordination* », conjointement avec le projet « *2007-06 Phase 2* » ont proposé le retrait de la norme PRC-001-1(ii) puisque les objectifs de fiabilité recherchés par les six exigences de cette norme sont pris en compte par les normes TOP/IRO existantes approuvées par la FERC ainsi que par les normes PER-006-1 et PRC-027-1 faisant l'objet de la Demande.

[19] Le Coordonnateur est d'avis que la norme PER-006-1 est tout aussi pertinente au Québec que dans le reste de l'Amérique du Nord et qu'elle contribue à l'harmonisation avec les réseaux voisins²⁶.

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE QUÉBEC

[20] Aucune disposition particulière n'est proposée par le Coordonnateur pour la norme PER-003-2.

[21] Quant à la norme PER-006-1, le Coordonnateur propose que toute référence aux termes « système de production-transport d'électricité » ou « BES » soit remplacée par les termes « réseau de transport principal » ou « RTP » respectivement.

²⁵ Pièce [B-0024](#), norme PER-003-2, p. 2 et 3.

²⁶ Pièce [B-0024](#), normes PER-006-1 et PRC-027-1, p. 4.

3.3 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR PROPOSÉES

[22] Compte tenu que la norme PER-003-2 ne s'applique qu'à Hydro-Québec TransÉnergie, qui s'y conforme déjà sur une base volontaire depuis son entrée en vigueur aux États-Unis, le Coordonnateur propose une date d'entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre à survenir 60 jours après la date d'adoption de la norme PER-003-2 par la Régie. Toutefois, par lettre du 10 mars 2021, le Coordonnateur confirme à la Régie qu'il n'y a aucun enjeu à réduire le délai entre l'adoption et la mise en vigueur de cette norme, même si ce délai est réduit en deçà de 60 jours²⁷.

[23] Quant à la norme PER-006-1, le Coordonnateur propose d'établir un délai de 24 mois pour son entrée en vigueur afin :

- de reconduire le délai de 12 mois prévu au plan de mise en œuvre de la NERC;
- d'accorder un délai additionnel de six mois, suivant la demande de la NERC à la FERC de reporter de six mois l'entrée en vigueur;
- de prolonger le délai de six autres mois, compte tenu de la demande de RTA au présent dossier.

3.4 NORMES OU EXIGENCES À RETIRER

[24] Le Coordonnateur soumet que les normes PER-003-1 et PER-004-2 doivent être retirées dès l'entrée en vigueur de la norme PER-003-2. Toutefois, la norme PER-004-2 ne peut être retirée avant que la norme IRO-018-1(i) n'entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

[25] Le Coordonnateur précise qu'il serait opportun de procéder au retrait partiel de la norme PRC-001-1(ii), soit des exigences E1, E2, E5 et E6, au moment de l'adoption de la norme PER-006-1. Le retrait des autres exigences de la norme PRC-001-1(ii), soit les exigences E3 et E4, ne pourra se faire qu'après l'entrée en vigueur de la norme PRC-027-1²⁸.

²⁷ Pièce [B-0022](#), p. 2.

²⁸ Pièce [B-0026](#).

3.5 MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE

[26] Le Coordonnateur soumet qu'aucune modification au Glossaire n'est requise dans le cadre de l'adoption de la norme PER-003-2.

[27] Les termes modifiés suivants ne se retrouvent pas dans la norme PER-006-1, mais font partie intégrante de la demande de retrait de l'exigence E1 de la norme PRC-001-1(ii) :

- analyse de planification opérationnelle;
- évaluation en temps réel.

3.6 CONSULTATION PUBLIQUE

[28] La consultation publique s'est déroulée du 7 août au 4 septembre 2020 et trois entités y ont participé.

[29] Lors de cette consultation, aucune entité n'a soumis de commentaires relatifs aux normes PER-003-2 et PER-006-1²⁹.

3.7 ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT

[30] Le Coordonnateur présente d'une manière littérale les commentaires reçus des entités visées lors de la consultation publique :

- Pour la norme PER-003-2³⁰

²⁹ Pièce [B-0006](#).

³⁰ Pièce [B-0024](#), norme PER-003-2, p. 3.

Entité	Coûts de mise en œuvre (\$)	Coûts récurrents annuels (\$/an)	Justification
HQT		2 200	Suivi de conformité
Total		2 200	

- Pour la norme PER-006-1³¹

PER-006-1			
Entité	Coûts de mise en œuvre (\$)	Coûts récurrents annuels (\$/an)	Justification
RTA	150 000	1 000	Formateur, préparation de la formation, formation des employés concernés
HQT		1 670	Suivi de conformité
Total	150 000	2 670	

4. OPINION DE LA RÉGIE

[31] La Régie a pris connaissance de la preuve au dossier et s'en déclare satisfaite.

[32] Elle est d'avis que les normes PER-003-2 et PER-006-1 sont pertinentes pour le Québec et qu'elles contribuent à l'harmonisation avec les réseaux voisins. Elle note qu'aucune personne intéressée ne s'oppose à leur adoption au Québec.

[33] La Régie se déclare également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de ces normes, aux fins de la présente décision. À cet égard, elle retient le fait que la version française de ces normes de la NERC a été attestée par un traducteur agréé.

³¹ Pièce [B-0024](#), normes PER-006-1 et PRC-027-1, p. 5.

[34] Enfin, la Régie est satisfaite des modifications proposées par le Coordonnateur à la suite de la séance de travail. Elle est d'avis que ces échanges positifs et les modifications apportées aux textes français, particulièrement ceux de certaines normes visées par la Demande, s'inscrivent dans une perspective d'amélioration continue qui bénéficie à l'ensemble des entités visées.

[35] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie :**

- **adopte les normes de la NERC PER-003-2 et PER-006-1 ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;**
- **fixe au 1^{er} juillet 2021 la date d'entrée en vigueur de la norme PER-003-2 et de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;**
- **fixe au 1^{er} juillet 2023 la date d'entrée en vigueur de la norme PER-006-1 et de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise.**

[36] **Également, la Régie :**

- **retire les normes PER-003-1 et PER-004-2 ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;**
- **fixe au 1^{er} juillet 2021 la date de retrait de la norme PER-003-1 et de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;**
- **fixe la date de retrait de la norme PER-004-2 et de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, à la date d'entrée en vigueur de la norme IRO-018-1(i), soit au 1^{er} janvier 2022;**
- **retire les exigences E1, E2, E5 et E6 de la norme PRC-001-1(ii);**
- **fixe au 1^{er} juillet 2023 la date de retrait des exigences E1, E2, E5 et E6 de la norme PRC-001-1(ii).**

[37] Quant aux modifications au Glossaire, la Régie est d'avis qu'elles clarifient l'interprétation des normes et qu'elles sont pertinentes. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais des modifications demandées, aux fins de leur adoption.

[38] **Considérant ce qui précède, la Régie adopte les modifications aux termes « Analyse de planification opérationnelle » et « Évaluation en temps réel » du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, compte tenu qu'ils font partie intégrante de la demande de retrait de l'exigence E1 de la norme PRC-001-1(ii).**

[39] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Coordonnateur en ce qui a trait aux normes de fiabilité de la NERC PER-003-2 et PER-006-1;

ADOpte les normes de fiabilité de la NERC PER-003-2 et PER-006-1 ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} juillet 2021** la date d'entrée en vigueur de la norme PER-003-2 et de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} juillet 2023** la date d'entrée en vigueur de la norme PER-006-1 et de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

RETIRE les normes PER-003-1 et PER-004-2 ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} juillet 2021** la date de retrait de la norme PER-003-1 et de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE la date de retrait de la norme PER-004-2 et de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, à la date d'entrée en vigueur de la norme IRO-018-1(i), soit au **1^{er} janvier 2022**;

RETIRE les exigences E1, E2, E5 et E6 de la norme PRC-001-1(ii);

FIXE au **1^{er} juillet 2023** la date de retrait des exigences E1, E2, E5 et E6 de la norme PRC-001-1(ii);

ADOPTÉ les modifications aux termes « Analyse de planification opérationnelle » et « Évaluation en temps réel » du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **8 juin 2021** la date de dépôt des normes de fiabilité PER-003-2 et PER-006-1 ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, adoptées et mises en vigueur par la présente décision et modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, selon les ordonnances contenues à la présente décision;

DEMANDE au Coordonnateur de déposer le **8 juin 2021** une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications adoptées;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon

Régisseur